

LES INÉGALITÉS EN HÉRITAGE

Guillaume ALLÈGRE

Département des études

La question du patrimoine a fait son entrée de façon remarquée dans le débat présidentiel. Il existe sur la fiscalité de la transmission à titre gratuit du patrimoine un net clivage droite-gauche : le projet UMP prévoit de supprimer « les droits de donations et de successions pour tous les patrimoines petits et moyens » alors que le PS dénonce régulièrement l'allègement de cette fiscalité au nom de la justice sociale. Dans les faits, la France se caractérise au sein des pays de l'OCDE par une imposition sur les successions élevée (tableau 1). Des économistes prônent toutefois une augmentation des droits de succession qui servirait à financer une dotation en capital universelle versée à chaque individu à l'âge de la majorité¹. Deux logiques s'affrontent entre d'une part une vision familiale voire dynastique de la transmission du capital et d'autre part une vision universelle redistributive².

La mauvaise réputation des droits de succession

Les droits de succession ont mauvaise réputation. Selon une enquête BVA réalisée en septembre 2006, 69 % des Français sont favorables à leur suppression³. Ce pourcentage est d'autant plus étonnant que les abattements étant assez élevés, seul un tiers des successions fait l'objet de droits. Cette impopularité des droits de succession se retrouve dans de nombreux pays : ceci peut expliquer le faible poids des droits de succession dans les pays de l'OCDE. Aux États-Unis, une majorité d'Américains approuvent la suppression de l'imposition sur les successions,

l'Estate Tax — surnommée *Death Tax* (impôt sur la mort) par ses détracteurs — alors qu'elle ne concerne plus que 0,5 % des successions. C'est paradoxalement la mobilisation de milliardaires tels que Bill Gates, les héritiers Rockefeller, Warren Buffet et George Soros qui a réussi à sauver, pour l'instant, cet impôt auquel bientôt leurs héritiers seront soumis.

**TABEAU 1 : POIDS DE LA FISCALITÉ SUR LES SUCCESSIONS EN 2004
DANS LES PAYS DE L'OCDE**

En % du PIB	Droits de succession
Belgique	0,55
France	0,52
Finlande	0,31
Pays-Bas	0,28
États-Unis	0,26
Suisse	0,25
Royaume-Uni	0,25
Espagne	0,24
Danemark	0,22
Allemagne	0,19
Luxembourg	0,15
Grèce	0,14
Irlande	0,13
Japon	0,12
Suède	0,10
Portugal	0,07
Autriche	0,06
Italie	0,01

Source : OCDE.

1. Cette idée a été reprise par Dominique Strauss-Kahn sous le nom de patrimoine de départ durant la campagne interne au Parti Socialiste et également par le Centre d'Analyse Stratégique (voir : « Les dotations initiales en capital : un nouvel outil des politiques sociales », Lettre de veille N°12, mai 2006).

2. Nous ne traiterons pas dans cette Lettre des problèmes spécifiques liés à la transmission du capital productif et notamment des PME-PMI.

3. Seuls 37 % sont favorables à la suppression de l'ISF.

4. Cet abattement se répartit entre le conjoint et les enfants. En dehors de la famille nucléaire (conjoint, enfants, fratrie), les abattements sont faibles : 1500 euros par héritier.

Selon la législation française actuelle, les droits de succession concernent principalement les plus gros patrimoines. Les successions font l'objet d'un abattement global de 50 000 euros⁴ et d'abattements individuels de 76 000 euros pour le conjoint et de 50 000 euros par enfant. En présence d'un conjoint survivant et de deux enfants, 226 000 euros peuvent être légués sans droits

alors que le patrimoine moyen déclaré lors de successions est de 114 000 euros ; 50 % des patrimoines transmis lors de successions sont inférieurs à 62 000 euros et seules 10 % des successions sont supérieures à 222 000 euros (tableau 2). Au-delà des abattements, des droits progressifs sont perçus sur la part de chaque bénéficiaire : pour les conjoints et en ligne directe, le taux marginal dépasse 20 % à partir de 520 000 euros et atteint 40 % à partir de 1 700 000 euros. Seules 34 % des successions et 31 % des donations font l'objet de droits ; les droits moyens perçus représentent 12,4 % de l'actif transmis déclaré⁵ et équivaut chaque année à environ 1/1000 du patrimoine net des ménages.

TABEAU 2 : RÉPARTITION DES SUCCESSIONS PAR DÉCILE EN 2000

	Tranche d'actif brut en €	Actif brut total en M €	%/total	Actif brut moyen
1 ^{er} décile	0/12 365	237	0,6	6 828
2 ^{ème} décile	12 365/23 492	620	1,6	17 864
3 ^{ème} décile	23 492/35 593	1 025	2,6	29 540
4 ^{ème} décile	35 593/48 014	1 441	3,6	41 522
5 ^{ème} décile	48 014/62 443	1 917	4,8	55 253
6 ^{ème} décile	62 443/79 563	2 460	6,2	70 904
7 ^{ème} décile	79 563/103 999	3 160	8,0	91 079
8 ^{ème} décile	103 999/141 123	4 223	10,7	121 718
9 ^{ème} décile	141 123/222 373	6 157	15,6	177 461
10 ^{ème} décile	222 373 et plus	18 315	46,3	527 886
Ensemble		39 555	100,0	114 004

Lecture : 10 % des successions sont dans la tranche d'actif brut allant de 48 014 € à 62 443 €, elles représentent 4,8 % de l'actif brut total pour un actif moyen de 55 253 €. 50 % des successions sont inférieures à 62 443 €.
Source : Sénat 2002.

Les droits de succession ne peuvent pas s'apparenter à une confiscation des fruits du travail. Premièrement, les taux actuels sont loin d'être confiscatoires. Ensuite, le patrimoine ne provient pas que des revenus du travail : les revenus des capitaux contribuent à l'accumulation des richesses, surtout pour les plus grosses fortunes, celles concernées par les droits de succession. Selon l'INSEE, les inégalités de patrimoine ne sont pas seulement liées au revenu et à l'âge⁶ : entre 1992 et 2004, la part explicative de ces critères diminue alors que celle d'héritage et de plus-values foncières ou financières augmente. À l'inverse, on peut considérer que les droits de succession constituent l'imposition la plus juste puisqu'ils frappent des biens qui ne sont pas la rémunération d'un travail.

L'obligation de se séparer d'un bien foncier ou immobilier familial semble largement exagérée. Pour les successions supérieures à 100 000 euros, l'actif immobilier — qui comprend la résidence principale, les résidences secondaires et l'investissement locatif — représente 44 % de l'actif successoral. En moyenne, les droits de succession correspondent à moins de 25 % des valeurs mobilières transmises.

L'imposition actuelle des successions n'est toutefois pas exempte de tout reproche. Le taux d'imposition dépend non seulement du montant de la part de l'héritage mais également du

lien de parenté entre le donateur et les héritiers. Exemple extrême, un patrimoine de 250 000 euros sera imposé à un taux légèrement supérieur à 1 % en présence d'un conjoint survivant et de deux enfants, et à un taux de 60 % si les trois héritiers n'ont aucun de lien de parenté avec le donateur (tableau 3). Cette disparité est d'autant plus choquante que, dans ce dernier cas, les héritiers ont été expressément désignés par un testament. Certes, un donateur sans descendance peut préparer sa succession en adoptant. L'adoption simple permet d'adopter un enfant ou un adulte sans condition d'âge et sans qu'il rompe les liens juridiques avec sa famille d'origine, et donne à l'adopté les mêmes droits successoraux qu'aux enfants légitimes⁷. Mais ceci souligne une seconde inégalité : celle entre ceux qui ont le temps et l'information nécessaires à la préparation de la succession et ceux qui ne l'ont pas. Les dispositifs pour contourner l'imposition (évasion ou optimisation fiscale) sont nombreux : assurance-vie, donations anticipées⁸, etc. Ces inégalités devant l'impôt selon le degré de parenté ou de préparation ne sont pas justifiées.

TABEAU 3 : DROITS DE SUCCESSIONS DUS SELON LE MONTANT D'ACTIF SUCCESSORAL

Montant d'actif brut en €	Droits dus cas-type A en €	Taux moyen en %	Droits dus cas-type B en €	Taux moyen en %
10 000	0	0	3 300	33
100 000	0	0	57 300	57
250 000	3 100	1	147 300	59
500 000	53 100	11	297 300	59
1 000 000	178 500	18	597 300	60
1 500 000	378 500	25	897 300	60
5 000 000	1 728 400	35	2 997 300	60

Cas-type A : présence d'un conjoint survivant et de deux enfants.

Cas-type B : trois héritiers sans lien de parenté.

Source : Calculs de l'auteur.

Droits de succession, impôt « idéal » ?

Un impôt peut être apprécié selon deux aspects : l'équité et l'efficacité. Un impôt efficace minimise le coût en terme de réduction du bien-être des individus⁹. La question de l'équité est complexe puisqu'elle suppose d'invoquer des critères normatifs qui peuvent ne pas être partagés par tous. Une vision usuelle de l'équité est celle de l'égalité des chances. Les inégalités seraient justifiées lorsqu'elles proviennent d'un mérite ou d'un effort. Les droits de succession constitueraient alors l'impôt le plus juste puisque l'héritage peut être considéré comme une aubaine qui ne résulte pas d'un quelconque effort du bénéficiaire.

Il existe plusieurs formes de transferts intergénérationnels : ceux en temps et en nature et ceux effectués sous forme financière que l'on peut partager entre donations et successions. Les parents investissent du temps et de l'argent dans l'éducation de leurs enfants et peuvent également choisir leur lieu de résidence en fonction de la qualité du système éducatif local. Le capital humain (éducation, réseaux sociaux) est ainsi l'objet d'une transmission

7. L'adopté est alors héritier réservataire dans les deux familles.

8. L'assurance-vie permet d'échapper sous certaines conditions aux droits de succession ; les donations bénéficient d'un abattement, renouvelable tous les 6 ans, de 50 000 euros par parent et par enfant.

9. En terme de politique publique, l'augmentation du bien-être liée à la dépense doit être supérieure à la réduction du bien-être liée à l'impôt.

familiale inégalitaire. La situation matérielle des parents influe sur la réussite scolaire et par conséquent sur le revenu des enfants, qui est corrélé avec celui des parents. Lefranc et Trannoy trouvent une élasticité intergénérationnelle (père/fils) de revenu en France égale à 0,4¹⁰. Cette corrélation est une mesure, entre autres, de la transmission des inégalités et de la mobilité intergénérationnelle. Dans une société qui assurerait une parfaite égalité d'opportunités, la situation des parents et celle des enfants ne seraient pas corrélées et l'élasticité du revenu serait nulle. Au contraire, dans une société de caste où la situation des enfants serait entièrement déterminée par celle des parents, cette élasticité serait égale à l'unité. La France est dans une situation intermédiaire. Certains critiques des droits de succession argumentent que les transferts en temps et en nature ont des conséquences beaucoup plus importantes sur la situation des bénéficiaires que les héritages. Il serait donc injuste et inefficace de taxer ces derniers puisqu'on ne peut pas taxer les premiers. Mais l'imposition progressive du revenu se justifie en partie par cette inégale transmission du capital humain. De plus, si la taxation des successions crée bien une distorsion entre les différentes formes de transferts intergénérationnels, celle-ci n'est pas forcément inefficace. Elle privilégie les transferts en temps et en nature et par conséquent la formation de capital humain. S'il existe une externalité positive au capital humain, *via* l'innovation et l'accroissement de la productivité de l'entourage professionnel, la distorsion créée par les droits de succession est alors efficace¹¹.

Les droits de succession permettent de réduire les inégalités de patrimoine. Si le legs lui-même peut avoir pour effet instantané de réduire les inégalités globales, *a fortiori* s'il y a plusieurs héritiers, il est un vecteur d'accroissement des inégalités intragénérationnelles. La distribution des successions est plus inégalitaire que celle du revenu : parmi les successions déclarées, les 10 % des plus grosses successions représentent 46 % de l'actif brut transmis et les 50 % des plus petites successions n'en représentent que 13 % (tableau 2). De plus, du fait de la corrélation entre la situation des parents et celle des enfants, l'héritage a un caractère antiredistributif : les personnes ayant un niveau d'éducation et un revenu élevés ont une probabilité plus grande de recevoir un héritage important. Les inégalités de transmission de capital humain et matériel sont cumulatives, ce qui explique en partie la très inégale distribution des patrimoines.

Pour évaluer l'efficacité de l'imposition sur les successions, il convient de discuter des différents motifs de transmission¹². D'une part, le legs peut être involontaire ou accidentel. Les ménages épargnent afin de lisser leur consommation sur le cycle de vie ou constituent une épargne de précaution contre les risques de revenu. La durée de la vie étant incertaine, le patrimoine au moment de la mort n'est pas nul. Dans ce cas de transmission involontaire, imposer les successions n'a d'effet ni sur le taux d'épargne des ménages, ni sur le bien-être des donateurs. Le coût d'inefficacité est donc nul. D'autre part, les transmissions

peuvent être altruistes : les parents intègrent le bien-être de leurs enfants dans leur fonction d'utilité et lissent la consommation sur plusieurs générations. Les parents décident de transmettre un capital lorsqu'ils pensent que l'utilité de celui-ci est supérieure pour leurs enfants à celle de leur propre consommation, soit que la consommation des enfants a elle-même une utilité supérieure, soit pour leur constituer une épargne de précaution qu'ils pourront transmettre à leurs propres enfants. Dans ce contexte, imposer les successions crée une distorsion et donc une perte de bien-être en favorisant la consommation des parents. L'effet sur l'épargne est, par contre, de second ordre : les donateurs réduisent leur épargne mais les héritiers, anticipant une plus faible succession, épargnent plus. Une autre perte de bien-être peut être liée au fait que certains biens (maison, terre, mobilier) peuvent avoir, pour des raisons sentimentales, une plus grande valeur privée que publique. De plus, certaines activités prennent un sens dans une optique de transmission.

Quel poids ont les motifs volontaires et involontaires dans les transmissions ? Pour les donations, la question ne se pose pas : en 2000, parmi les transmissions déclarées, les donations représentent 39 % (22,8 milliards) de l'actif transmis contre 61 % pour les successions (36 milliards). En ce qui concerne les successions, il est plus difficile de distinguer les motifs volontaires et involontaires. Les résultats des études économétriques sont fragiles¹³. Il paraît donc efficace de favoriser fiscalement les donations entre vifs par rapport aux successions qui peuvent être involontaires. Les donations bénéficient aussi à des individus plus jeunes, ayant moins de patrimoine et plus de besoins que les héritiers dont l'âge moyen, 52 ans, progresse avec le vieillissement.

Le coût d'inefficacité est fonction du taux d'imposition : s'il peut justifier de ne pas taxer les legs à des taux réellement confiscatoires, il ne semble pas que les taux actuels puissent légitimer une baisse ou une suppression des droits de succession. En tenant compte de l'argument d'équité, il faudrait plutôt les augmenter.

La dotation initiale en capital, une idée séduisante...

Partant de l'idée que les inégalités sont en grande partie transmises, Ackerman et Alscott¹⁴ proposent d'aller plus loin dans la redistribution du patrimoine et défendent l'idée d'une dotation en capital que l'État attribuerait à chaque individu (citoyen ou résident) à sa majorité. La dotation universelle permet une plus grande équité intragénérationnelle. Contrairement à l'héritage, elle profite à des jeunes adultes qui ont peu de patrimoine et des revenus faibles voire nuls. Ceux qui ne bénéficient pas de solidarités familiales peuvent être confrontés à une contrainte de liquidité qui entraîne un sous-investissement éducatif ou professionnel. Cette situation est inéquitable. Elle est également inefficace si le marché du crédit est imparfait ou en présence d'externalités positives de ces investissements. En dotant les individus en capitaux humains (*via* l'école) et financier, l'État poursuit deux objectifs : leur donner les moyens d'agir en acteurs indépendants et permettre une plus grande égalité des chances.

Ackerman et Alscott proposent d'attribuer à tous les citoyens américains une dotation de 80 000 dollars à leur majorité. Une

10. Voir Lefranc et Trannoy, 2004 : « Intergenerational earnings mobility in France : Is France more mobile than the US ? », *Document de travail IDEP*, n°0401.

11. Par contre, s'il existe déjà un surinvestissement dans l'éducation et que l'allongement des études ne se traduit que par de « l'inflation scolaire », la distorsion est inefficace. Voir sur la controverse au sujet des rendements de l'éducation : Duru-Bellat, 2006 : *L'inflation scolaire*, La République des idées, et Aghion et Cohen, 2004 : « Éducation et Croissance », *Rapport du CAE*, n° 45.

12. Voir Masson et Arrondel, 1991 : « Types et modèles d'héritage et leurs implications », *Économie et prévision*, n° 100-101.

13. Voir Arrondel et Masson, 1991 : « Que nous enseignent les enquêtes sur les transferts patrimoniaux en France ? », *Économie et prévision*, n°100-101.

14. Ackermann et Alscott, 1999 : *The Stakeholder Society*, Yale University Press.

telle dotation viendrait s'ajouter au système de protection sociale classique. Cette mesure serait financée par une augmentation de l'imposition sur le patrimoine (fortune et successions). Toutefois, les dotations universelles en capital sont très coûteuses. En France, il y a environ 800 000 résidents âgés de 18 ans. Une dotation de 80 000 euros coûterait 64 milliards d'euros, soit plus que le montant déclaré des donations et successions (58,8 milliards). Pour financer une dotation de 10 000 euros, il faudrait plus que doubler le montant des droits de successions (7 milliards). Dans le but de limiter le coût de la dotation entre 1,5 milliard et 2,5 milliards d'euros, le Centre d'Analyse Stratégique (CAS) propose soit de réserver la dotation aux enfants élevés dans des familles pauvres, en fonction du temps passé dans son enfance dans un ménage pauvre (1 000 euros par année d'enfance passée dans un ménage vivant au-dessous du seuil de pauvreté), soit de créer une dotation universelle d'un plus faible montant (1 000 à 4 000 euros)¹⁵.

... mais efficace ?

Si les individus sont libres d'utiliser la dotation à ce qu'ils souhaitent, le risque est qu'ils l'utilisent d'une manière qu'ils pourraient être amenés à regretter (si par exemple ils jouent et perdent leur dotation au casino). Que faire si les individus aliènent leur nouvelle liberté permise par la dotation ? Les partisans de la dotation présentent trois réponses¹⁶. La première est de dire que chacun est responsable individuellement. La mesure risque de venir légitimer les inégalités sociales, puisqu'elles pourraient être perçues comme étant la conséquence d'un choix et non de circonstances. Que fait-on de ceux qui ont perdu leur dotation et sont aujourd'hui miséreux : considère-t-on que l'on ne leur doit plus rien puisqu'ils ont eu leur chance ? Peuvent-ils encore bénéficier de la solidarité nationale ? La dotation risque de déboucher sur un démantèlement de l'État providence. La deuxième réponse est éducative : il faudrait enseigner la gestion patrimoniale à tous. La faible épargne des ménages modestes proviendrait d'un manque d'éducation financière. La pauvreté serait due à un manque de planification. Ceci relève d'une vision simpliste de la pauvreté et là encore, ceux qui ne réussissent pas ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes. La troisième réponse est paternaliste : il faut restreindre la liberté des individus et transformer la dotation en crédit ou droit à tirage dont l'utilisation serait limitée à des usages approuvés par l'État (éducation, entrepreneuriat...). On s'éloigne de l'idée libérale émancipatrice qui justifie la mesure.

La dotation universelle remplit-elle les deux objectifs qu'elle poursuit (autonomie et égalisation des chances) de manière efficace ? Classons les jeunes en trois catégories : ceux ne faisant pas d'études supérieures, les étudiants qui ne bénéficient pas de

solidarités familiales et les étudiants qui en bénéficient. Pour ces derniers, la dotation initiale en capital risque d'être neutre : les parents peuvent réduire leurs transferts du montant de la dotation (effet d'aubaine). Pour les étudiants ne bénéficiant pas de solidarités familiales, un système de bourses et d'aides au logement est probablement plus efficace car il réduit le coût de l'allongement des études (ce que ne fait pas la dotation en capital) : si les rendements de l'éducation sont élevés mais non révélés, ou s'il existe des externalités positives à l'éducation, alors ce type d'instrument est très efficace. C'est sans doute pour les individus ne faisant pas d'études supérieures que la mesure est la plus justifiée. Ils bénéficient moins du soutien de l'État que les étudiants. Mais certains ne font pas d'études à cause de contraintes financières, et pourraient donc bénéficier de mesures destinées aux étudiants (salaire étudiant). Pour les autres, il n'est pas certain que le niveau de la dotation soit suffisant pour la réalisation d'un projet professionnel, surtout si la dotation est d'un faible montant comme le propose le CAS. La dotation serait plus probablement utilisée comme complément de revenu.

La dotation initiale en capital est une mesure coûteuse qui ne permet pas de réellement égaliser les chances. Les jeunes issus de milieux défavorisés ont plutôt besoin d'une aide multiforme (bourses à l'éducation, au logement...). Celle-ci pourrait être financée par une hausse des droits de succession.

Favoriser l'égalité des chances par l'accès équitable au capital financier et humain

Pour résoudre le problème de sous-investissement des jeunes ne bénéficiant pas de solidarités familiales, une stratégie alternative consiste à créer un service public de la caution¹⁷. L'État apporterait une caution aux individus ayant un projet d'investissement rentable mais qui n'ont pas accès au crédit faute de garanties. L'État pourrait également financer, par ce biais, les investissements ayant de fortes externalités positives (éducation). Par rapport à la dotation en capital, le crédit a l'avantage de répondre de manière personnalisée aux différents projets (études, entrepreneuriat, accès au logement). Il s'adresse aux individus de tout âge et pas seulement aux jeunes adultes. Le service de la caution permet en outre de faciliter l'accès au logement et de lutter contre la ségrégation territoriale, source d'inégalité des chances¹⁸.

L'État ne peut empêcher ou taxer l'inégale transmission familiale du capital humain. Par contre, il peut agir sur la reproduction de ces inégalités dans le système scolaire. Mais si des réformes structurelles du système scolaire peuvent avoir des effets positifs sur la mobilité sociale, il est difficile d'avoir une égalité réelle des chances dans une société inégale car les plus privilégiés auront tendance à utiliser les institutions à l'avantage de leurs enfants¹⁹. L'égalité des chances passe aussi par une égalisation des conditions matérielles, et donc par une imposition progressive des revenus.

15. Voir Centre d'Analyse Stratégique, 2006 : « Rapport Annuel 2006. La société française : entre convergence et nouveaux clivages ».

16. Voir Stuart White, 2004 : « The Citizen's Stake and Paternalism », *Politics and Society*, Vol. 32.

17. Voir Fitoussi, 1999 : « Le bel avenir du service public », *Le Monde*, octobre.

18. Voir Fitoussi, Laurent et Maurice, 2004 : « Ségrégation urbaine et intégration sociale », Rapport du CAE, n°45.

19. Voir Duru-Bella, 2003 : « Les causes sociales des inégalités à l'école », *Comprendre*, n°4, PUF.